

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

contractuels

Question écrite n° 8119

#### Texte de la question

M. Alain Cacheux attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les engagements pris par le Premier ministre à l'égard des agents contractuels de l'Etat. La loi de titularisation de 1983 reste inappliquée par les agents contractuels de catégorie A. L'article 45 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 et la circulaire fonction publique budget du 30 novembre 1994, qui prévoient les conditions de titularisation de ces agents, auraient pour effet d'exclure de la titularisation la plupart des 3 050 agents concernés du ministère de l'équipement. Le Premier ministre s'est déclaré opposé aux conditions de titularisation édictées par la loi du 28 mai 1996 et a indiqué qu'il ne reprendrait pas les projets de décrets en préparation qui s'y rattachent. Il a souhaité titulariser progressivement par voie de concours les contractuels existants, ces concours devant prendre la forme d'épreuves souples, adaptées aux différentes situations et tenir compte des compétences et de l'ancienneté, dans l'esprit de la législation sur la validation diplomante des acquis professionnels. En conséquence, il lui demande quelles dispositions de nature législative et réglementaire il compte proposer pour que les engagements du Premier ministre soient tenus à l'égard de l'ensemble des contractuels de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Il souhaite également connaître le calendrier arrêté pour les mesures envisagées en appelant son attention sur la jurisprudence du Conseil d'état relative au délai tardif de publication des décrets d'application d'une loi et aux conséquences préjudiciables aux deniers publics qui pourraient en résulter (CE du 23 avril 1997, M. Saint-Arroman, rep. n° 146-778).

### Texte de la réponse

L'article 45 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 est venu préciser les conditions de mise en oeuvre des mesures exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de catégorie A. Sur la base de ces nouvelles dispositions, ont d'ores et déjà été publiés les décrets concernant l'intégration dans des corps de fonctionnaires de catégorie A des agents non titulaires des ministères de l'agriculture, de l'industrie, de l'économie et des finances et des affaires étrangères. Toutefois le Gouvernement a souhaité étudier de nouvelles modalités de titularisation dans des corps de fonctionnaires de catégorie A permettant notamment de prendre en compte l'expérience professionnelle des agents. Sont ainsi examinées les situations particulières des personnels non titulaires qui ne seraient pas en possession des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans les corps d'accueil par la voie du concours externe, et qui ont bénéficié d'une nomination ou d'une promotion sur un contrat du niveau de la catégorie A. Une commission ministérielle créée à cet effet déterminerait les conditions d'équivalence entre l'expérience professionnelle et l'exigence de diplômes. La titularisation des agents qui bénéficieraient de ces dispositions resterait bien entendu soumise à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel d'accès aux corps d'accueil. La mise en oeuvre de ces mesures nécessite l'intervention de textes réglementaires actuellement à l'étude.

#### Données clés

Auteur: M. Alain Cacheux

Circonscription: Nord (3e circonscription) - Socialiste

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8119

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8119

Rubrique: Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation **Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4738

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2681